



## STATUT MCS

modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du **7 février 2019**

modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du **17 octobre 2019**

### TITRE I : DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL

**Art. 1** – L'association est dénommée : Mouvement Citoyen de Sprimont, en abrégé : MCS

**Art. 2** – Son siège social est établi à Louveigné rue creumama 6, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée de 7 ans à dater du **27 février 2018**.

### TITRE II : OBJET – BUT

**Art. 4** – L'association a pour but :

Remettre le sprimontois au cœur de la gestion communale.

**Art. 5** – L'association a pour objet: **la promotion de la participation citoyenne au sens large**, l'élaboration d'une liste électorale, et toute action nécessaire à la promotion, le financement et la présentation de ladite liste aux élections communales,

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### TITRE III : MEMBRES

#### **Section 1 : Admission**

**Art. 6** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à **huit**.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par les présents statuts.

**Art. 7** - Sont membres adhérents :

Tout résident Sprimontois entré dans sa seizième année, est membre adhérent, de droit.

**Sont membres effectifs :**

**Tout membre adhérent qui a signé la charte MCS et est en ordre de cotisation.**

#### **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

Tout membre adhérent peut participer aux assemblées avec voix consultative.

#### **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 8** – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas l'éventuelle cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. **En tant que résident Sprimontois âgé d'au moins 15 ans il reste cependant membre adhérent, sauf avis contraire de sa part.**

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le comité de pilotage. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le comité de pilotage peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la charte MCS, aux statuts et aux lois.

**Art. 9** – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 10** - Le comité de pilotage tient un registre des membres effectifs, uniquement.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 11** – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

– Les membres adhérents **ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.** Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### **TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art. 12** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

**Art. 13** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des membres du comité de pilotage;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en ASBL, notamment.
8. la fixation du montant de la cotisation annuelle
9. l'assemblée générale insuffle la philosophie générale du mouvement et contrôle le comité de pilotage.

**Art. 14** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du comité de pilotage, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Pour ce qui concerne les membres adhérents, le site internet de l'association ainsi que les réseaux sociaux assureront la publicité nécessaire à l'organisation de l'assemblée.

**Art. 15** – L'assemblée générale est convoquée par le comité de pilotage, par mail, par lettre, ou tout moyen que le comité de pilotage jugera utile, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, ou son représentant, au nom du comité de pilotage.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 16** – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 17** – L'assemblée générale est présidée par le président du comité de pilotage et à défaut par le membre du comité de pilotage présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

**Art.18** – L'assemblée générale délibère valablement si au moins *la moitié* des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage peut convoquer une autre assemblée générale où le quorum sera constitué des membres effectifs, en règle, présents à l'assemblée.

Cette assemblée peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale initialement convoquée. Le nombre des membres effectifs ne pourra toutefois être inférieur à un quart des membres effectifs que compte l'association.

Toute convocation à l'assemblée générale reprendra expressément le texte du présent article.

Les résolutions sont prises à la majorité *simple* des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans tous les cas, en cas de partage des voix, **celle du président du comité de pilotage est** prépondérante.

**Art. 18 bis** – La modification des présents statuts devra être adoptée à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

**Art. 19** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux membres du comité de pilotage. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION - PILOTAGE**

**Art. 20** – L'association est gérée par un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé de **maximum** sept personnes, **tirés au sort par l'assemblée générale** (pour ce qui concerne 4 membres) et élus (pour ce qui concerne les trois autres membres, sur base de candidatures spontanées), parmi les membres effectifs, pour un terme de 3 ans, -reconductible deux fois successivement- et en tout temps révocables par elle.

**Lors de l'élection de membres** au comité de pilotage, les candidats qui ne seraient pas retenus au premier tour constitueront une réserve de recrutement en cas de démission ou d'exclusion d'un membre de ce comité, et ce, **à condition d'avoir obtenu au moins 50 % des voix.**

**Au cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant pour constituer une réserve, l'assemblée générale peut élire une réserve de recrutement de deux membres maximum parmi les membres effectifs tirés au sort.**

Le nombre de membre du comité de pilotage doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Le comité de pilotage comprendra au minimum un candidat de chaque sexe.

Les mandataires politiques ne pourront en aucun cas faire partie du comité de pilotage.

**Art. 21** – Toute absence à une réunion du comité de pilotage doit être valablement excusée. Après trois absences consécutives non justifiées au comité de pilotage, le membre pourra être considéré comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par le Président, il manifeste son intention contraire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre du comité de pilotage peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat du membre du comité de pilotage qu'il remplace.

**Art. 22** – Le comité de pilotage désigne parmi ses membres au moins un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. **S'il le souhaite, le comité de pilotage peut attribuer les différents postes par paire, (co-présidence, co-trésorerie...).**

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président, **co-président** ; ou le plus âgé des membres du comité de pilotage présents.

**Art. 23** – Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du comité de pilotage dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre du comité de pilotage ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité *simple* des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du compte rendu des réunions du comité de pilotage est envoyée par mail à tous les membres effectifs.

**Art. 24** – Le comité de pilotage a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. C'est lui qui exercera le contrôle sur les mandataires élus et rendra compte devant l'assemblée générale.

Le comité de pilotage aura notamment pour tâche de former une équipe appelée « comité des sages », qui rassemblera des citoyens compétents dans différents domaines, (construction, marché public, plantations, experts en matières diverses...) en vue de les consulter pour avis, en toutes matières inhérentes à la gestion et à la politique communale.

Le comité de pilotage aura également pour tâche de former une équipe chargée de la communication de l'association (comité de communication et/ou stratégie). Ce comité agira sous la responsabilité du comité de pilotage et sera formé de rédacteurs, (rédaction d'articles, tracts, communiqués) et d'exécutifs (gestion du site, page facebook, instagram, ... de l'association).

**Art. 25** – Le comité de pilotage peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs membres effectifs-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

**Art. 26** - Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux, sauf dans le cas prévu à l'article 25. Elles sont choisies par le comité de pilotage en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du comité de pilotage.

**Art. 27** – Les membres du comité de pilotage, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Art. 28** – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

**Art. 29** – Chaque membre du comité de pilotage en sa qualité a comme mission :

- de promouvoir le bon fonctionnement de MCS et la réalisation des objectifs qui justifient son existence ;
- d'assurer la pérennité de MCS ;
- de collaborer aux décisions à prendre en comité de pilotage sur base des orientations générales et des objectifs déterminés par l'assemblée générale de MCS ;
- de traiter entre membres du comité de pilotage de certaines questions particulières en vue de décider ;
- d'intervenir comme personne ressource pour aider une équipe en difficulté ou superviser un membre qui en aurait besoin ;
- d'intervenir pour faire profiter MCS de ses compétences ou expertises particulières : questions juridiques, gestion R.H., finances, communication... ;
- d'autres missions peuvent être identifiées par la suite.

**Art. 29 bis** – Le comité de pilotage pourra s'entourer d'un comité des citoyens.

Ce comité des citoyens sera formé du comité de pilotage, des élus, des représentants au conseil de l'action sociale, et d'un représentant de chaque groupe de travail.

Ces groupes de travail (mobilité, environnement, énergie et autres ) pourront faire partie d'une infrastructure distincte de l'association MCS. Les membres des groupes de travail pourront y entrer et en sortir comme bon leur semble.

Chaque groupe de travail désignera un représentant au comité citoyen.

Le comité des citoyens sera coordonné par le comité de pilotage et aura pour mission de nourrir la réflexion de ce dernier, de faire des propositions dans tout domaine d'action du mouvement, de soutenir logistiquement les activités de représentation et de promotion du mouvement.

Le comité des citoyens se réunira, sur convocation du comité de pilotage, ou de sa propre initiative, ou sur l'initiative d'un ou plusieurs groupes de travail, chaque fois que de besoin.

Le travail effectué dans les différents groupes fera l'objet d'une information auprès du comité des citoyens qui la répercutera, si nécessaire, par l'organe du comité de pilotage, aux commissions consultatives, aux asbl communales, au comité des sages, au comité de communication et /ou de stratégie.

Si les travaux des différents groupes de travail s'ouvrent sur des actions à mener, elles pourront, sur décision de l'assemblée générale, être portées devant le conseil communal par les élus du MCS, et/ou portées sur le terrain associatif par l'intermédiaire du comité des citoyens, en vue de leur réalisation.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 30** – En complément des statuts, le comité de pilotage pourra établir un règlement d'ordre intérieur, et, s'il le juge nécessaire, un règlement de fonctionnement des groupes de travail.

Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une décision du Comité de pilotage, statuant à la majorité simple.

**Art. 31** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

**Art. 32** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 33** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée ou d'un mouvement ayant les mêmes objectifs que la présente association.

**Art. 34** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts sera soumis à l'assemblée générale.

**Art. 35** – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité.

**Art. 36** – L'association a l'obligation d'informer ses membres.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres effectifs au siège de l'association.